

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.678 du 25 novembre 2003

A.138.682/VIII-3652

En cause : **NOEL** Lisette,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2003 par Lisette NOEL tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 31 mars 2003 par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de secrétaire de direction refuse d'admettre la requérante à la deuxième session de formation;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la demande se présentent comme suit :

La requérante est nommée à titre définitif, depuis le 1^{er} septembre 1977, en tant qu'éducatrice externe et est affectée à l'Athénée royal de Soumagne. Estimant faire l'objet de brimades ainsi que d'un comportement particulièrement méprisant de la part de son chef d'établissement, la requérante a, le 7 janvier 2003, déposé contre celui-ci, Claudine COLLA-VANLOUBBEECK, une plainte pour harcèlement moral auprès du service de prévention et de médecine du travail des Communautés française et germanophone.

Ainsi qu'elle en avait exprimé le souhait en septembre 2002, la requérante participe à la première session de la formation organisée en vue d'obtenir le brevet de secrétaire de direction. Le 31 mars 2003, la requérante présente devant le jury chargé de délivrer ce brevet l'épreuve sanctionnant la session de formation à laquelle elle a assisté. Le même jour, ce collège qui est présidé par le préfet des études de l'Athénée royal de Soumagne, Claudine COLLA-VANLOUBBEECK, adopte la décision contre laquelle est dirigé le présent recours. Cet acte, qui a été notifié à son destinataire par une lettre de l'administration du 20 mai 2003, est libellé comme suit :

" Vu les articles 18 à 26 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion et de sélection en application de l'article 18 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21 accordant des dispenses et organisant des épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection ;

Considérant que Madame NOEL a introduit sa candidature conformément à l'appel publié au Moniteur belge du 3 septembre 2002;

Considérant que l'intéressée a été interrogée par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de secrétaire de direction au cours de la séance du 31/03/2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury s'est proposé d'évaluer les aptitudes relationnelles de la candidate pour la fonction de secrétaire de direction;

Attendu que le jury, pour procéder à ladite évaluation, a posé trois questions à la candidate;

Attendu qu'au terme de cet entretien, le jury a entamé sa délibération;

Attendu que la candidate, dans une situation de conflit, possède visiblement une capacité d'écoute qu'elle n'arrive toutefois pas à transcender pour en tirer des comportements susceptibles d'apaiser les tensions;

Attendu que la candidate éprouve manifestement des difficultés à nouer le dialogue lors de situations conflictuelles et tend à se décharger du problème au lieu de chercher une stratégie propre à le résoudre;

Attendu que de ce fait la candidate n'a mis en oeuvre ni esprit d'initiative, ni capacité de décision;

Attendu que l'intéressée a de toute évidence du mal à distinguer ce qui relève de la discrétion et de la réserve de ce qui constitue de la dissimulation d'information;

Attendu que, dans ce domaine, l'intéressée engage sa parole sans savoir si elle pourra la respecter et si cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'établissement;

Attendu qu'à l'évidence, la candidate ne possède pas les aptitudes relationnelles relatives à la fonction;

Le jury ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame NOEL n'est pas admise à la deuxième session de formation (...);

Considérant que la requérante invoque un moyen unique divisé en deux branches; que dans la première qui est prise de "la violation de l'article 10 de la Constitution et de l'égal accès à un emploi public, de la violation des principes d'impartialité et de bonne administration", la requérante estime que dans le contexte conflictuel qui l'opposait à Claudine VANLOUBBEECK, la présence de cette dernière dans le jury qui a pris la décision litigieuse n'était ni équitable, ni conforme au principe

d'impartialité; que selon elle, soit il appartenait à Claudine VANLOUBBEECK de se faire remplacer pour ces raisons par un membre suppléant, soit il incombait au jury qui avait lui-même connaissance de la situation de procéder à ce remplacement ou d'envisager une autre solution respectueuse de sa personne; que comme rien de tel n'a été fait, elle estime n'avoir pas été placée dans les mêmes conditions d'impartialité et d'équité que les autres candidats au brevet de secrétaire de direction; qu'elle ajoute qu'on ne pourrait lui reprocher de ne pas avoir sollicité la récusation de la présidente du jury; qu'elle fait valoir que jusqu'au jour de l'épreuve, elle a légitimement pu penser que la présidente ne siègerait pas et ne participerait pas à l'épreuve en cause; qu'elle considère que le jour fixé pour celle-ci, il était inconcevable de solliciter la récusation de la présidente du jury; qu'elle soutient qu'en outre, une telle possibilité n'est pas prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2003 et qu'en faire néanmoins usage l'exposait au risque de se heurter à un refus ainsi qu'à celui de provoquer à nouveau une situation conflictuelle avec son chef d'établissement; qu'elle fait également valoir que l'objet des questions posées lors de l'épreuve litigieuse révèle lui aussi la violation par la partie adverse des règles visées à la première branche du moyen; qu'ainsi, s'il n'est pas en soi discriminatoire de demander à un récipiendaire de décrire une situation conflictuelle qu'il a vécue dans sa vie professionnelle ainsi que la manière dont il a géré cette situation, elle est d'avis que le fait qu'une telle question lui a été posée dans le contexte que l'on connaît, en présence de la personne contre laquelle une plainte pour harcèlement moral est en cours d'instruction, n'est nullement propice au bon déroulement et à la régularité de l'épreuve; qu'elle indique encore que, l'insistance mise par un membre du jury, à propos de cette même question, pour savoir si elle n'avait pas un jour été en conflit personnel avec sa direction l'a placée dans des conditions qui n'étaient pas celles des autres candidats; qu'elle précise quant à la seconde question, qu'elle concernait une situation qu'elle avait personnellement vécue dans son établissement et qui l'avait mise en conflit avec son chef d'établissement;

Considérant que, sur la première branche du moyen, la partie adverse estime ne pas apercevoir en quoi l'article 10 de la Constitution serait violé en l'espèce; qu'elle considère en effet qu'il n'est ni contestable, ni contesté que la requérante a pu s'inscrire à la première session de formation, a pu la suivre et présenter l'épreuve la sanctionnant, et ce au même titre que les autres candidats; qu'elle reproche à la requérante de n'avoir à aucun moment dénoncé la présence de son chef d'établissement au sein du jury; que, selon elle, c'est en vain que l'intéressée fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité morale d'effectuer une telle démarche puisque, comme dès avant l'épreuve, la requérante n'ignorait pas que Claudine VANLOUBBEECK allait présider ce collège, elle aurait pu prendre les devants et ainsi, éviter de devoir solliciter en séance la récusation de la présidente du jury; que quant à l'argument fondé sur l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 3 avril 1993, elle estime qu'il porte à faux dès lors que l'impartialité constitue un principe général de droit qui comme tel s'applique en l'absence de tout texte; qu'elle fait également observer que, sauf à porter atteinte au pouvoir d'appréciation du jury et à rompre l'égalité entre les candidats, on ne peut faire grief à ce collègue d'avoir interrogé la requérante à propos des situations de conflit qu'elle aurait vécues dans sa fonction actuelle car une telle question a été posée à tous les candidats; qu'elle ajoute que rien dans le dossier ne permet d'affirmer, comme le fait la requête, que cette question a pris dans son cas un tour particulier; qu'elle observe que si elle fait bien état de la présence de Claudine VANLOUBBEECK, la requérante reste toutefois en défaut d'apporter des précisions ou des preuves montrant que la présidente du jury aurait adopté une attitude ou un comportement partial, mais que tout au contraire, les circonstances de la cause telles qu'elle sont rapportées par la requérante témoignent de ce que l'une des questions qui lui a été posée l'a été par un membre du jury; qu'elle en conclut que sauf à considérer que l'ensemble de ce collège ne pouvait entendre la requérante, en raison de sa plainte pour harcèlement moral, ce qui est incompatible avec la structure de l'administration et donc avec le principe d'impartialité, il faut conclure au rejet de l'argumentation exposée dans la demande de suspension; qu'un même raisonnement vaut pour la deuxième question posée à la requérante;

Considérant, d'une part, que ni l'arrêté du 3 avril 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, ni aucun autre texte normatif applicable à l'espèce ne prévoient aucune procédure de récusation d'un membre du jury; qu'a fortiori, il n'est pas disposé qu'en cas de demande de récusation, un jury, constitué différemment de celui qui se prononcera au fond, statuera sur la demande de récusation; que dans ces conditions, il ne peut être fait grief à la requérante de ne pas avoir demandé la récusation de Claudine VANLOUBBEECK comme présidente du jury devant lequel elle a passé la deuxième session de formation organisée en vue de la délivrance des brevets de secrétaire de direction, ni d'avoir craint, si elle demandait la récusation, de provoquer une situation conflictuelle non seulement avec son chef d'établissement mais avec le jury chargé de se prononcer à la fois sur sa demande de récusation et sur ses aptitudes relationnelles requises pour réussir l'épreuve; que d'autre part, les agents publics sont soumis à un devoir d'objectivité et d'impartialité; que

le respect de cette obligation s'impose non seulement dans leurs relations avec les usagers mais aussi dans celles avec d'autres agents; qu'en l'espèce, la présidente du jury, agent public, eût dû s'y conformer et se déporter en raison de la procédure intentée contre elle par la requérante pour harcèlement moral, ce qu'elle s'est abstenue de faire; que pour le surplus, même à supposer, comme l'affirme la partie adverse, que les questions posées à la requérante eussent été les mêmes que celles soumises aux autres candidats, il faut constater qu'au moins l'une d'elles ne revêtait de caractère personnel qu'à l'égard de la requérante; que cette particularité constitue précisément une preuve objective de la volonté de nuire à cette dernière; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux en tant qu'il invoque la violation du principe d'impartialité;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant au risque de préjudice, satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante insiste sur le fait que, compte tenu de la longueur des procédures en annulation, elle se trouve, en raison de la décision litigieuse, privée pour une longue période de toute possibilité de poursuivre la formation requise pour obtenir le brevet nécessaire à une nomination en tant que secrétaire de direction; que selon elle, l'acte attaqué lui cause également un préjudice moral et professionnel important et grave; qu'elle explique qu'alors qu'elle est déjà fragilisée moralement et professionnellement du fait de la plainte pour harcèlement moral qu'elle a été contrainte de déposer contre Claudine VANLOUBBEECK en raison des agissements de celle-ci à son égard, la circonstance qu'elle soit une nouvelle fois agressée et humiliée par la décision litigieuse ainsi que par la manière dont l'épreuve s'est déroulée renforce son sentiment de discrédit professionnel et d'incompétence;

Considérant que se fondant sur un arrêt TALBOT, n° 84.120, du 16 décembre 1999, la partie adverse considère que le retard que la requérante subit dans sa formation de secrétaire de direction ne constitue nullement un préjudice susceptible d'être retenu; qu'en effet, selon elle, un tel dommage est purement hypothétique et de plus, rien n'établit véritablement sa gravité; qu'après avoir rappelé que selon la jurisprudence de la section d'administration, un préjudice professionnel ou moral peut, sauf circonstances particulières, être réparé adéquatement par l'annulation de l'acte querellé et ne satisfait dès lors pas en règle générale au prescrit de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la partie adverse fait valoir que rien ne permet en l'espèce de déroger à cette jurisprudence; qu'elle considère que l'état de harcèlement dont la requérante se plaint est étranger à l'acte attaqué, en telle sorte que la section d'administration ne peut y avoir égard, et ce d'autant plus qu'à la date de l'épreuve, l'intéressée était en congé de maladie depuis plusieurs mois; qu'elle affirme qu'il ressort du procès-verbal du jury que l'épreuve que la requérante a subie s'est déroulée dans les

mêmes circonstances que celles des autres candidats et qu'une autre personne, Anne-Marie NIZET, n'a pas été non plus admise à la deuxième session de formation en vue de l'obtention du brevet de secrétaire de direction;

Considérant qu'un préjudice moral s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce; qu'il ne peut donc être affirmé qu'en règle générale, le préjudice moral peut être adéquatement réparé par l'annulation de l'acte administratif qui en est la cause; qu'en l'espèce, le cas de la requérante n'est pas celui du titulaire d'une fonction de recrutement qui, après avoir échoué à une épreuve qui lui aurait éventuellement permis d'obtenir une promotion, continue ensuite à accomplir les prestations dont il est chargé dans un milieu professionnel totalement étranger à l'échec qu'il a subi, mais au contraire celui d'un membre du personnel qui est appelé à reprendre l'exercice de ses fonctions sous l'autorité d'une personne, son chef d'établissement, qui a participé à la décision d'échec et avec laquelle il se trouve en plus en conflit; que dans un tel contexte, il est fort probable que, loin de ressentir uniquement et de manière passagère la déception qui affecte inévitablement tout récipiendaire en cas d'échec à une épreuve, la requérante va se sentir gravement abaissée dans sa propre estime ainsi que dans celle que ses collègues lui portent et qu'une telle situation risque fort de se perpétuer pendant la procédure en annulation; qu'en outre, il convient de relever que selon les certificats médicaux joints au dossier que la requérante a transmis au Conseil d'Etat, celle-ci se trouve depuis le début de l'année 2003 dans un état dépressif; qu'il est dès lors presque certain que sur le plan psychologique, la décision litigieuse a sur la requérante un effet négatif nettement plus important que n'en aurait un échec identique chez une personne dont l'état mental n'est déjà pas, de manière pathologique, dominé par des sentiments de lassitude, de découragement, de faiblesse ou d'anxiété;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 31 mars 2003 par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de secrétaire de direction refuse d'admettre Lisette NOEL à la deuxième session de formation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille trois par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.